

## Accord sur le Cash-Bonus

entre

Nom de l'entreprise : [ ] (ci-après : l'employeur)

Rue : [ ]

Code postal, ville : [ ]

et

Prénom, nom : [ ] (ci-après : le/la salarié/e)

Rue : [ ]

Code postal, ville : [ ]

Les deux parties ont conclu un contrat de travail daté [ ]. Le contrat précité est complété comme suit:

- Les deux parties souhaitent poursuivre la relation de travail à long terme, ce que l'employeur récompensera avec un bonus en espèces de  CHF 500.- /  CHF 1500.- /  CHF 2500.-. Le bonus en espèces est soumis aux charges sociales habituelles, qui sont supportées proportionnellement par l'employeur et le/la salarié/e.
- Les conditions de l'accord sont réputées remplies, si 6 mois après la date d'entrée en service, le/la salarié/e est en relation de travail non résiliée, c'est-à-dire que le contrat de travail susmentionné conclu entre l'employeur et le/la salarié/e n'a pas été résilié, ni par l'employeur, ni par le/la salarié/e, ni par commun accord (convention).
- Si le délai n'est que partiellement rempli, il n'y a pas de droit à un paiement au prorata du bonus en espèce.
- Pour cet accord, la date d'entrée du [ ] est déterminante.
- Une fois le délai rempli, le bonus en espèce sera versé le mois suivant.

Dans le cas d'un contrat à durée déterminée, la prime en espèces est calculée comme suit:

- Emploi temporaire, durée limitée jusqu'à 6 mois : pas de paiement spécial / pas de bonus cash
- Emploi temporaire, durée limitée entre 6 et 12 mois : 50 % du bonus cash ou du paiement spécial convenu
- Emploi temporaire, à partir de 12 mois : 100% du bonus cash ou du paiement spécial convenu

En cas de litiges en matière de droit du travail relatifs à la présente convention, les tribunaux du siège du défendeur ou du lieu où le travailleur exerce habituellement son travail sont compétents.

.....  
(signature de l'employeur)

.....  
(signature du/de la salarié/e)

Lieu, date : [ ]